

Procédure

Gestion des placements



Titre du document :	Gestion des placements
Référence :	PR.0003
Version :	2016.01
Diffusion :	Intranet
Entrée en vigueur :	01/12/2016
Mise à jour :	01/12/2016



Sommaire

1. Préambule	4
2. Objet.....	4
3. Éléments de la politique de placement de l'Organisation	4
a. Objectifs de placement.....	4
b. Contraintes de placement	5
c. Stratégies de placement.....	5
4. Banques	5
5. Produits de placements.....	5
a. Placement à court terme	6
b. Placement à moyen terme	6
c. Placement à long terme	6
6. Processus de passage des ordres de placements	6
a. La Section « Finances ».....	7
b. Le Sous-directeur « Budget et finances »	7
c. Le Directeur de l'administration, des finances et des systèmes d'information	7
d. L'Administrateur.....	7
7. Suivi et rapport des placements.....	7
8. Comptabilisation.....	8
9. Classement dans les états financiers en trésorerie ou en équivalents de trésorerie	8

* * *

N° Référence : PR.0003	PROCÉDURE	
Version : 2016.01	Gestion des placements	
Gestionnaire : DAFSI		

1. Préambule

- 1.1. Savoir placer sa trésorerie, c'est être capable de maintenir une liquidité suffisante pour pouvoir faire face aux engagements financiers à court et moyen terme tout en rentabilisant les excédents de trésorerie, grâce à des supports adaptés au besoin de l'Organisation en termes de disponibilité et de non risque.
- 1.2. Le choix du placement de trésorerie dépend avant tout de la volonté de l'OIF d'avoir une épargne plus ou moins disponible et surtout sécurisée.
- 1.3. Les placements réalisés par l'OIF sont de deux catégories :
 - le fonds de prévoyance des membres du personnel ;
 - les excédents de trésorerie provenant des fonds de réserve et du fonds de roulement de l'OIF.
- 1.4. Les placements destinés à couvrir le fonds de prévoyance des membres du personnel peuvent être réalisés sur du moyen terme ou du long terme. L'objectif essentiel visé étant de générer des produits financiers permettant de couvrir les ajustements du fonds de prévoyance réalisés en fin d'année conformément à l'article 139 du Statut du personnel ainsi que de la directive d'application relative aux conditions d'octroi d'une avance sur l'allocation de prévoyance.
- 1.5. Les placements des excédents de trésorerie constituent une épargne de précaution.
- 1.6. La présente procédure s'applique dans le respect des normes IPSAS 2, IPSAS 29 et IPSAS 30.

2. Objet

La présente procédure définit la politique de placements de l'Organisation, dans le cadre des dispositions de l'article 6.2 du Règlement financier. Elle précise également les banques auprès desquelles l'OIF peut effectuer des placements, les produits de ces placements, le circuit de validation des ordres de placements, le suivi et la gestion des échéances et la comptabilisation des produits de placement.

3. Éléments de la politique de placement de l'Organisation

a. Objectifs de placement

- 3.1. Pour réaliser ses placements, le critère essentiel pris en considération par l'OIF est la garantie du capital investi. Le principe du placement retenu par l'Organisation repose ainsi plus sur la prudence que sur la recherche d'une forte rentabilité.

3.2. Ce choix, qui limite la prise de risque, relève principalement du fait que les placements de l'Organisation sont essentiellement constitués du fonds de prévoyance des membres du personnel.

3.3. Le rendement annuel espéré pour les placements se situe entre 2 et 3%.

b. Contraintes de placement

3.4. Les principales contraintes prises en considération sont :

- **la liquidité** : avant de souscrire à des produits de placements, l'OIF tient compte des dépenses de fonctionnement, de programmation et d'investissement qu'elle doit supporter. Elle doit prendre également en compte une petite marge d'imprévu.
- **l'horizon de placement** : il représente la période au cours de laquelle l'Organisation est prête à laisser les fonds investis sans risque de demander une sortie anticipée pouvant entraîner des pénalités. L'Organisation privilégie les placements sur une durée moyenne de 3 ans. Exceptionnellement, elle peut aller au-delà de cet horizon pour certains produits dont le rendement est particulièrement intéressant.

c. Stratégies de placement

3.5. Les stratégies de placement dépendent de plusieurs critères :

- **les supports** : il s'agit essentiellement des dépôts à terme (DAT), des certificats de dépôts négociables (CDN) et des bons à moyen terme négociables (BMTN), des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) et de contrats proches de l'assurance-vie. Tous ces supports doivent garantir le capital investi ;
- **la politique de diversification** : dans le but de limiter les risques, l'OIF encourage l'utilisation de plusieurs catégories de supports et auprès des différentes banques avec lesquelles elle a ouvert des comptes ;
- **les restrictions** : l'Organisation ne souscrit pas d'actions ni d'obligations.

4. Banques

4.1. Les placements de l'Organisation sont effectués auprès des banques avec lesquelles elle dispose d'un compte. Les placements sont principalement effectués au niveau du Siège.

4.2. Toutefois, les organes subsidiaires, du fait de leur statut, peuvent effectuer des placements auprès de leurs banques lorsqu'ils disposent d'excédents de trésorerie en suivant les mêmes procédures de validation que celles appliquées au Siège.

5. Produits de placements

5.1. Les principales catégories de placements de l'OIF sont :

- les placements à court terme ;
- les placements à moyen terme ;
- les placements à long terme.

a. Placement à court terme

- 5.2. Il peut se faire avec les supports ci-après :
- comptes courants rémunérés ;
 - certificats de dépôt négociables (CDN) : sans risque, disponibles mais faiblement rémunérés ;
 - compte d'épargne : rémunération garantie, sans risque et disponible à tout moment avec des versements libres retraits sans frais ;
 - organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM), qui se composent principalement de SICAV (Sociétés d'investissement à capital variable) et de FCP (Fonds communs de placement) monétaires. Ils se concentrent sur la zone euro, donc sans risque de change. Leur rendement dépend du niveau des taux d'intérêt à court terme ;
 - dépôts à terme : taux fixe
- 5.3. Le principe retenu pour son classement est lié à la durée et à la liquidité du placement.
- 5.4. Tout placement dont la durée est inférieure à 1 an est un placement court terme.
- 5.5. Tout placement qui peut être ré-arbitré à tout moment sans perte de capital sera considéré comme liquide et comme un placement court terme.

b. Placement à moyen terme

- 5.6. Il comprend les placements prévus pour une durée comprise entre 1 an et 3 ans dont la sortie prématurée pourrait être pénalisante pour l'OIF (risque de perte de capital) :
- bons à moyen terme négociables (BMTN, minimum 1 an) : même principe que les certificats de dépôt négociables mais avec une durée de placement plus longue.

c. Placement à long terme

- 5.7. Il comprend les placements prévus pour une durée supérieure à 3 ans. Il s'agit essentiellement du contrat de capitalisation.
- 5.8. Ce contrat est proche de celui de l'assurance-vie. Il permet d'épargner à moyen/long terme (entre 4 ans et 8 ans), de bénéficier d'une garantie totale du capital investi dans des fonds en euros et de rechercher de meilleures performances grâce aux investissements sur les marchés financiers.

6. Processus de passage des ordres de placements

- 6.1. Les principaux intervenants dans le processus sont :
- la Section « Finances » ;
 - le Sous-directeur « Budget et finances » ;
 - le Directeur de l'administration, des finances et des systèmes d'information ;
 - l'Administrateur.

a. La Section « Finances »

- 6.2. Sur la base de la situation de trésorerie, la Section « Finances » de la Sous-direction « Budget et finances » prend contact avec les banques de l'Organisation pour étudier les possibilités de placements. Les négociations avec les banques se font par téléphone et par courriel.
- 6.3. Lorsque les discussions aboutissent à une entente sur un produit proposé par la banque, un formulaire de souscription est envoyé à la Section « Finances ».
- 6.4. La Section « Finances » conserve dans le classeur des placements :
- le formulaire de souscription ;
 - la lettre de demande de placement signé avec bon pour accord de l'Administrateur ;
 - la confirmation de la banque après chaque détachement de coupon.

b. Le Sous-directeur « Budget et finances »

- 6.5. Il valide les produits issus des négociations entre la banque et la Section « Finances ». Il s'assure au préalable que les conditions nécessaires requises sont respectées par les produits proposés notamment la garantie du capital investi et la situation de trésorerie (décaissements et encaissements à venir).

c. Le Directeur de l'administration, des finances et des systèmes d'information

- 6.6. Après la validation du placement, le Sous-directeur « Budget et finances » présente le placement souhaité au Directeur de l'administration, des finances et des systèmes d'information. En cas d'accord, une lettre de demande d'autorisation de placement est préparée par le Directeur de l'administration, des finances et des systèmes d'information à l'attention de l'Administrateur pour demander son autorisation.

d. L'Administrateur

- 6.7. Il donne l'autorisation de placement après avoir, éventuellement, obtenu des explications auprès des membres du personnel impliqués dans le processus.
- 6.8. L'Administrateur est l'autorité chargée de signer le formulaire de souscription transmis par la banque.
- 6.9. Le formulaire de souscription signé par l'Administrateur est envoyé à la banque par courrier électronique et l'original par courrier postal.

7. Suivi et rapport des placements

- 7.1. Le suivi et la gestion des échéances des placements relèvent de la Section « Finances » de la Sous-direction « Budget et finances ». Le suivi se fait sur la base d'un tableau Excel qui présente les placements en cours, les dates et les montants d'encaissements des coupons ainsi que les opérations sur titres (échéance, rachat ou souscription d'un produit).
- 7.2. Mensuellement, un rapport des produits de placements en cours est établi. Les éléments de ce rapport sont intégrés dans le rapport mensuel d'exécution du budget et de la trésorerie qui est

préparé par la Direction de l'administration, des finances et des systèmes d'information, à l'attention de l'Administrateur.


- 7.3. En fin d'année, la Section « Finances » établit un tableau permettant de comparer les performances de rendement des placements et des produits sur plusieurs années.

8. Comptabilisation

- 8.1. La Section « Comptabilité » est chargée de l'enregistrement sur SAGE des opérations liées aux placements.
- 8.2. Les règles de comptabilisation et les comptes à utiliser selon les normes IPSAS sont précisés dans le manuel de procédures comptables.
- 8.3. Les opérations de placement de fonds sont enregistrées en comptabilité au fur et à mesure des souscriptions ou des ventes.
- 8.4. Les produits de placements générés et crédités sont enregistrés dans les comptes de trésorerie à la date d'opération bancaire.
- 8.5. En fin d'année, pour la clôture des comptes, un rapprochement est effectué entre la comptabilité et le tableau de suivi des placements tenu par la Section « Finances ». Ceci permet de procéder aux régularisations notamment la constatation des intérêts courus.
- 8.6. Les opérations de clôture comptable permettent de constater les produits générés par les placements au cours de l'exercice.
- 8.7. Les placements à court terme sont enregistrés dans les comptes de la classe 5 pendant toute la durée de vie du placement.
- 8.8. Les placements à moyen terme et à long terme tels qu'ils ont été définis ci-avant sont enregistrés dans les comptes de la classe 2 pendant toute la durée de vie du placement.

9. Classement dans les états financiers en trésorerie ou en équivalents de trésorerie

- 9.1. La norme IPSAS 2 précise que les équivalents de trésorerie sont des placements à court terme très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.
- 9.2. En conséquence, tous les placements court terme, tel que précisé ci-avant, seront considérés comme des équivalents de trésorerie au sens de la norme IPSAS.
- 9.3. Les placements à moyen et long terme seront considérés comme des actifs non courants et classés en immobilisations financières dans l'état de la situation financière tel que présenté sous le format IPSAS.

Fait à Paris, le **12 DEC. 2016**

Adama OUANE
Administrateur

* * *

